

**Bureaux de la
Direction :**

155, rue Carlton,
bureau 1700
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3H8
Tél. : 204-945-2476
Sans frais : 1 800 782-8403
Télécopieur : 204-945-6273
courrier électronique :
rtb@gov.mb.ca

340, 9^e rue, bureau 143
Brandon (Manitoba)
R7A 6C2
Tél. : 204-726-6230
Sans frais : 1 800 656-8481
Télécopieur : 204-726-6589
courrier électronique :
rtbbrandon@gov.mb.ca

59, promenade Elizabeth
bureau 113
Thompson (Manitoba)
R8N 1X4
Tél. : 204-677-6496
Sans frais : 1 800 229-0639
Télécopieur : 204-677-6415
courrier électronique :
rtbthompson@gov.mb.ca

Branch Offices:

1700 – 155 Carlton St.
Winnipeg MB R3C 3H8
Tel. 204-945-2476
Toll-free: 1-800-782-8403
Fax: 204-945-6273
E-mail: rtb@gov.mb.ca

143-340 9th Street
Brandon MB R7A 6C2
Tel. 204-726-6230
Toll-free: 1-800-656-8481
Fax: 204-726-6589
E-mail:
rtbbrandon@gov.mb.ca

113-59 Elizabeth Dr.
Thompson MB R8N 1X4
Tel. 204-677-6496
Toll-free: 1-800-229-0639
Fax: 204-677-6415
E-mail:
rtbthompson@gov.mb.ca

La Direction de la location à usage d'habitation

RENSEIGNEMENTS

Vie privée

Tout locataire est en droit de s'attendre au respect de sa vie privée lorsqu'il signe une convention de location. Cependant, un locateur a parfois de bonnes raisons de pénétrer dans une unité locative, soit :

- pour faire des réparations;
- pour préparer des rapports sur l'état de l'unité locative en vue de la sous-location ou de la cession de celle-ci ou si le locataire acquiert un animal de compagnie;
- pour montrer l'unité à des acheteurs si elle est à vendre;
- pour permettre à un créancier hypothécaire ou à un assureur d'effectuer une inspection.

Tout locateur qui doit entrer dans une unité locative pour une des raisons énoncées ci-dessus est tenu d'en aviser le locataire au plus tard 24 heures et au plus tôt deux semaines avant la visite.

L'avis destiné au locataire doit :

- être formulé par écrit;
- indiquer le plus précisément possible les raisons de la visite;
- préciser l'heure de la visite.

Si le locateur ne connaît pas l'heure exacte de la visite, il doit indiquer une tranche horaire raisonnable.

La précision de l'heure de la visite varie selon les cas.

- Si le locateur exerce une maîtrise sur le travail effectué (p. ex., le gardien d'immeuble doit venir mesurer les fenêtres pour installer de nouveaux stores), il doit indiquer l'heure exacte de la visite.
- Si le locateur n'a aucune maîtrise sur le travail effectué (p. ex., un employé de l'entreprise de câblodistribution doit venir mettre à jour l'installation), l'avis doit indiquer une tranche de temps raisonnable au cours de laquelle la visite aura lieu.

Seuls le locateur ou ses représentants (p. ex. le gardien d'immeuble ou le personnel d'entretien) peuvent entrer dans une unité locative après délivrance d'un avis. Si le locateur a embauché des entrepreneurs extérieurs pour faire les travaux, il doit accompagner ceux-ci afin de leur donner accès à l'unité locative.

(voir au verso)

Le locateur devrait s'efforcer de limiter le nombre d'entrées dans l'unité locative justifiées par des réparations ou d'autres travaux. Le locateur devrait également faire des efforts raisonnables pour limiter le nombre d'entrées aux fins d'inspection de l'unité locative.

Si l'heure indiquée sur un avis ne convient pas au locataire et s'il y a une bonne raison pour que le locateur ne pénètre pas dans l'unité locative à cette heure-là, le locataire peut en informer le locateur en lui proposant une autre heure ou une autre date. Refuser l'accès au locateur parce que le locataire ne sera pas chez lui ne constitue une bonne raison.

Le locataire peut demeurer dans l'unité locative pendant que le locateur effectue des travaux. Cependant, le locateur peut entrer dans l'unité locative en l'absence du locataire.

Un locateur peut entrer dans une unité locative sans avis préalable dans certaines circonstances :

- en cas d'urgence;
- si le locataire y consent à ce moment précis;
- pour fournir au locataire des services compris dans la convention de location (p. ex., entretien ménager);
- pour faire visiter l'unité locative à des locataires potentiels, si le locataire a reçu ou donné un avis de déménagement;
- pour faire un rapport sur l'état de l'unité locative au déménagement, le jour du départ du locataire.

Un locataire peut communiquer avec la Direction de la location à usage d'habitation s'il estime que son locateur a porté atteinte à sa vie privée. Un locateur peut lui aussi contacter la Direction si son locataire refuse de lui donner un accès raisonnable à l'unité locative. La Direction expliquera aux deux parties quels sont leurs droits et responsabilités.

La présente feuille de renseignements ne constitue qu'une brève explication du sujet. Pour en savoir plus à propos de la **vie privée**, veuillez communiquer avec la Direction de la location à usage d'habitation.

Ces renseignements sont offerts dans de multiples formats sur demande.